

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or introductory paragraph.



Large block of faint, illegible text in the middle of the page, likely the main body of the document.

Another large block of faint, illegible text in the lower middle section of the page.

Faint, illegible text at the bottom of the page, possibly a footer or concluding paragraph.

- faire évacuer et éliminer, par des entreprises spécialisées, l'ensemble des déchets présents sur les terrains, objet ou non de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 8 décembre 1975, et résultant des activités de la société Rouzeau, dans un délai de 3 mois,
- de procéder à un diagnostic initial et à une évaluation simplifiée des risques afin de déterminer le niveau de pollution réel des terrains et l'impact sur l'environnement, le rapport correspondant devant être transmis à l'inspecteur des installations classées, pour avis, dans un délai de 6 mois.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2000.1.0349 du 10 avril 2000 prescrivant une consignation de fonds à l'encontre de Maître Florence LEBRETON, agissant en qualité de mandataire-liquidateur de la liquidation judiciaire de la société ROUZEAU Frères exploitante de l'établissement de récupération de ferrailles, vieux papiers, chiffons sur les parcelles cadastrées section B n° 40 et 41 sur la commune du Noyer ;

**Vu** le dossier relatif à la cessation d'activité de la société ROUZEAU adressé par M<sup>e</sup> Florence LEBRETON à la préfecture du Cher, le 14 janvier 2000, complété le 27 janvier 2000 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 26 décembre 2005 constatant l'existence d'un dépôt de pneumatiques usagés sur les parcelles section B n° 40 et 41 et section A n° 863 sur la commune du Noyer et l'insolvabilité des propriétaires des terrains ;

**Vu** la lettre préfectorale du 11 octobre 2007 à Monsieur Le Procureur de la République du Tribunal Correctionnel de Bourges demandant qu'une enquête de gendarmerie soit diligentée afin d'identifier les détenteurs initiaux des pneumatiques usagés constituant le dépôt au lieu-dit « La Dionnerie » sur la commune du Noyer ;

**Vu** la désignation le 20 juin 2011 de la SARL GILLES HENRY par l'association RECYVALOR créée en application de l'article 10 de l'accord cadre susvisé, pour assurer le tri et l'enlèvement du dépôt de pneumatiques usagés du Noyer ;

**Vu** le courrier du 30 juin 2011 produit par la SARL GILLES HENRY relatif à son intervention sur les terrains du Noyer appartenant à Madame ROUZEAU Denise et à Monsieur ROUZEAU Stéphane ;

**Vu** l'attestation signée le 5 mai 2016 par Madame ROUZEAU Denise autorisant l'association RECYVALOR ou ses sous-traitants à pénétrer sur la parcelle section A n° 863 au lieu dit « La Dionnerie » sur la commune du Noyer dont elle se déclare propriétaire afin de procéder à l'enlèvement des pneumatiques ;

**Vu** l'attestation signée le 5 mai 2016 par Monsieur ROUZEAU Stéphane autorisant l'association RECYVALOR ou ses sous-traitants à pénétrer sur les parcelles section B n°40 et 41 au lieu dit « La Dionnerie » sur la commune du Noyer dont il se déclare propriétaire afin de procéder à l'enlèvement des pneumatiques ;

**Vu** l'extrait cadastral relatif aux parcelles n° A 863, B 40 et B 41 concernées ;

**Vu** la demande formulée par l'association RECYVALOR dans son courriel du 20 mai 2016 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 juin 2016 ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nathalie COLIN, Préfète du Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-1-0008 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Thierry BERGERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cher ;

**Vu** la décision du 6 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cher ;

**Considérant** que les dispositions de l'accord cadre professionnel susvisé prévoient la résorption des stocks historiques de pneumatiques usagés à responsable défaillant ;

**Considérant** que l'enquête administrative n'a pas permis d'identifier les responsables de la constitution du dépôt de pneumatiques usagés sur les parcelles n° A 863, B 40 et B 41 localisées sur la commune du Noyer, pas plus que les détenteurs initiaux de ces pneumatiques ;

**Considérant** que l'enquête judiciaire relative à la recherche de ces responsables et de ces détenteurs initiaux de pneumatiques usagés n'a pas pu aboutir ;

**Considérant** que le dépôt de pneumatiques usagés du Noyer constitue donc un stock historique à responsable défaillant ;

**Considérant** que la première intervention de la SARL GILLES HENRY en décembre 2011 pour l'enlèvement des pneumatiques usagés abandonnés n'a pas été possible en raison de la présence d'une quantité importante de déchets de natures diverses, rendant l'accès et l'évacuation des pneumatiques impossible ;

**Considérant** que suite à l'intervention d'une société spécialisée mandatée par l'ADEME, pour évacuer les déchets de natures diverses, les pneumatiques usagés abandonnés sont désormais accessibles ;

**Considérant** que les dispositions de l'article VIII de l'arrêté du 20 septembre 2011 n'autorise plus la SARL GILLES HENRY à intervenir, car les travaux n'ont pas été exécutés dans les 6 mois à compter de la date d'affichage de cet arrêté en mairie de Le Noyer ;

**Considérant** l'engagement de la SARL GILLES HENRY de procéder à l'enlèvement et au traitement, à sa charge, de ce stock de pneumatiques usagés abandonnés ;

**Considérant** qu'il y a lieu, en conséquence, de lui permettre l'accès et l'occupation à titre temporaire, du terrain précité,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

La société SARL GILLES HENRY et toute personne mandatée par elle, sont autorisées, dans les conditions prévues par la loi du 29 décembre 1892 modifiée, à pénétrer et à occuper temporairement les propriétés de Madame ROUZEAU Denise et de Monsieur ROUZEAU Stéphane sises au lieu dit « La Dionnerie » sur la commune du Noyer et sont chargés de l'exécution des travaux d'enlèvement des pneumatiques usagés abandonnés, à l'exception de tous les autres déchets. A cet effet, elles pourront effectuer toutes les opérations rendues indispensables par la réalisation des travaux d'enlèvement et y installer les outils et matériels nécessaires.

### **Article 2**

La SARL GILLES HENRY est chargée d'exécuter ou de faire exécuter les travaux définis à l'article I, au plus tôt dix jours après la publication du présent arrêté par voie d'affichage en mairie, et après accomplissement d'un procès-verbal d'état des lieux, dans les conditions prévues à l'article V de cet arrêté.

### **Article 3**

Lesdits travaux concernent les pneumatiques situés sur les parcelles section A n° 863 et section B n° 40 et 41 au lieu dit « La Dionnerie » sur la commune du Noyer, pour une surface totale de 25 998 m<sup>2</sup>, telles qu'elles apparaissent sur le plan cadastral en annexe I et appartenant à Madame ROUZEAU Denise pour la parcelle cadastrée section A n° 863 et à Monsieur ROUZEAU Stéphane pour les parcelles cadastrées section B n° 40 et 41, pour une durée maximale d'un mois. L'accès aux terrains se fera par la RD 85.

### **Article 4**

Les propriétaires doivent suspendre tous travaux de nature à perturber les opérations décrites à l'article 1.

**Article 5**

A la diligence de la société SARL GILLES HENRY, un état des lieux faisant l'objet d'un procès verbal contradictoire doit être établi en présence d'un huissier, de la société SARL GILLES HENRY, des propriétaires des terrains ou de leur représentant légal, avant et après exécution des travaux. L'inspection des installations classées doit être informée préalablement de la date retenue pour chaque constat.

Les indemnités qui peuvent être dues par des dommages causés à la propriété en cause, à l'occasion de l'exécution fautive des travaux, sont à la charge de la société SARL GILLES HENRY. A défaut d'entente amiable, leur montant est fixé par le Tribunal Administratif d'Orléans.

Le procès verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour apprécier l'état du site est dressé en 3 exemplaires et remis au Maire du Noyer et aux parties intéressées. Dans l'hypothèse où les parties ou leurs représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être aussitôt commencés.

**Article 6**

Chacun des responsables chargés des travaux doit être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

**Article 7**

Le présent arrêté est affiché en Mairie du Noyer au moins 10 jours avant l'état des lieux préalable aux travaux et jusqu'à l'état des lieux postérieur aux travaux. Le Maire du Noyer transmet à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (Service de la santé et de la protection animales et de l'environnement) un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

**Article 8**

La présente autorisation est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 6 mois à compter de la date d'affichage du présent arrêté.

**Article 9**

Le Maire du Noyer, le Commandant du groupement de gendarmerie du Cher, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et l'Inspection des Installations Classées sont invités à prêter assistance à la société SARL GILLES HENRY, dans les limites de leurs attributions respectives.

**Article 10**

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 11**

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le maire du Noyer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cher, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Cher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société SARL GILLES HENRY, à Mme Denise ROUZEAU et à M. Stéphane ROUZEAU.

Bourges, le 24 juin 2016

La Préfète,  
Pour La Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Signé